

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 168

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 17**

À l'alinéa 81, après la troisième occurrence du mot :

« de »

insérer les mots :

« tout ou partie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions du V ajustent les transferts de FNGIR et DCRTP et permettent leur affectation à l'EPCI dans le cadre des fusions actuelles, pour les retraits dissolutions et nouvelles affectations, sur délibération concordante de l'EPCI d'accueil et de la commune concernée ; ce qui est tout à fait opportun car en fonction de la différence de CIF qui s'ensuit, les communes concernées peuvent subir une charge anormale (en cas de prélèvement) sans bénéficier des ressources permettant d'y faire face, puisqu'elles les ont transférées pour partie à l'EPCI, et à l'inverse (en cas de reversement), elles peuvent profiter d'un effet d'aubaine injustifié.

Cependant, le mécanisme mis en place souffre de deux insuffisances.

1°/ Tout d'abord, et c'est l'objet des premières modifications de cet amendement, il ne permet pas d'ajuster avec précision le quantum du transfert qui peut être variable suivant les écarts d'intégration fiscale.

Nous proposons à cet égard de pouvoir procéder si besoin à un transfert « pour partie », plutôt qu'une alternative brutale et sans nuances.

Plus important,

2°/ Le mécanisme omet de traiter les cas des communes isolées qui rejoignent pour la première fois un EPCI, et qui sont pourtant les plus concernées par les distorsions de situation. L'amendement permet d'y remédier et bien entendu, là aussi, il est proposé de pouvoir ajuster tout ou partie les transferts en fonction des particularités fiscales locales.